

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.898 du 23 juillet 1999

A. 85.398/XI-6750

En cause : **DEMEYER Jérémie,**
ayant élu domicile chez
Mes N. VAN LAER & M. UYTENDAELE, avocats
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Institut supérieur de Formation
sociale et de Communication - Groupe
ICHEC-ISC Saint-Louis - ISFSC.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 juillet 1999 par Jérémie DEMEYER qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus dont il a été l'objet de la part du jury de l'I.S.F.S.C. en date du 29 juin 1999, décision confirmée le 5 juillet 1999 et notifiée par un courrier du 7 juillet 1999, reçu le 8 juillet 1999";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite au titre de mesure provisoire d'extrême urgence :

" - (d')enjoindre à la partie adverse de permettre au requérant (de) présenter la seconde session d'examen de la troisième année du graduat en communication organisé par l'I.S.F.S.C. et dire pour droit que le requérant devra uniquement représenter les cours réellement suivis et pour lesquels il n'a pas obtenu 60 % des points, à savoir les cours d'anglais, de récolte et traitement des données et de communication interactive ainsi qu'éventuellement les épreuves présentées

à Marseille pour lesquelles il n'aurait pas non plus obtenu 60 % des points;

- d'assortir la mesure provisoire d'une astreinte d'un million de francs en cas de non-respect de celle-ci par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juillet 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose dans sa requête qu'il est étudiant en dernière année à l'Institut supérieur de formation sociale et de communication-(I.S.F.S.C.), section communication; qu'au cours de l'année académique 1998-1999, il a participé à un programme d'échange Erasmus avec une école de communication de Marseille (E.J.C.M.); que durant son programme Erasmus, le requérant a suivi plusieurs cours, notamment de marketing et d'introduction à la communication; qu'à son retour en Belgique, il a rédigé un rapport de mission à l'attention du Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique (C.G.R.I.); qu'il a poursuivi son stage professionnel au sein du C.G.R.I. et régulièrement suivi les cours et ateliers qui se déroulaient à l'I.S.F.S.C. durant le second semestre; qu'à l'issue de son stage professionnel un rapport a été établi dans lequel le professeur de pratique professionnelle a indiqué qu'il n'avait pu procéder à une évaluation à mi-stage en raison de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous avec le maître

de stage du requérant au sein du C.G.R.I.; que le 29 juin 1999, le jury de l'I.S.F.S.C. a pris la décision de refuser le requérant; que le 30 juin 1999, le requérant a introduit, par l'intermédiaire du délégué étudiant, un recours à l'encontre de la décision de refus dont il avait fait l'objet; que le 5 juillet 1999, le jury restreint a maintenu la décision initiale de refus;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, en ce que "la décision de refus prise le 29 juin est motivée, d'une part, par des points insuffisants en comptabilité (08,5/20), en anthropologie culturelle (08,5/20), en méthodologie multimédia (08,5/20), en méthodologie projet sponsor (10/20) et en marketing (10/20) et, d'autre part, par une évaluation insuffisante en pratique professionnelle (09/20), que "la décision du 5 juillet 1999 confirmant la décision initiale de refus se fonde également sur une pratique professionnelle insuffisante", alors que "le requérant est parti pendant plusieurs mois en programme Erasmus et qu'il n'a, dès lors, pas suivi plusieurs cours dispensés pendant cette période à l'I.S.F.S.C.", qu'"il n'a, en conséquence pas présenté les épreuves relatives à ces cours, (...) plus particulièrement (...) les examens de comptabilité et d'anthropologie culturelle", qu'"il n'a pu participer aux modules de «méthodologie multimédias», de «méthodologie projet sponsor» et de marketing que très peu de temps puisque ces ateliers avaient débutés au premier semestre" et que pourtant "des points lui ont été attribués pour ces cours", de même "qu'il a fait l'objet d'une évaluation pour les ateliers de «méthodologie multimédias» et de «méthodologie projet sponsor»", qu'en outre, le requérant fait valoir, en ce qui concerne sa pratique professionnelle, que "le rapport d'évaluation établi par le maître de stage du requérant au sein du Commissariat général aux Relations internationales de la

Communauté française de Belgique présente de nombreux points positifs et que le stage du requérant est apprécié par les responsables du C.G.R.I. à 12/20" et que "l'évaluation à 9/20 est, dès lors, manifestement erronée et ne repose sur aucun élément légalement admissible";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'absence de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que "le jury motive le refus du requérant par une évaluation insuffisante en pratique professionnelle", alors que "si l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 prévoit le cas du refus de l'étudiant lorsque la note de pratique professionnelle ne peut être reportée en seconde session, l'article 8 prévoit, quant à lui, qu'une évaluation du stage inférieure à 50 % peut être reportée en seconde session lorsque le jury prononce l'ajournement", qu'"une pratique professionnelle insuffisante ne peut, dès lors, justifier seule une décision aussi grave que celle d'un refus" et qu'en outre "une différence de traitement est établie entre deux catégories de personnes, à savoir, d'une part, les étudiants ajournés ayant obtenu moins de 50 % en pratique professionnelle et dont le stage ne peut faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation et, d'autre part, les étudiants refusés alors que leur pratique professionnelle présente des caractéristiques identiques";

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celui-ci a pour conséquence qu'il "n'est pas autorisé à présenter une seconde session d'examen et qu'il ne pourra, dès lors, obtenir son diplôme qu'après avoir

effectué une année d'étude supplémentaire" et que "son insertion dans la vie professionnelle en sera retardée d'autant";

Considérant que la partie adverse n'était pas présente à l'audience du 20 juillet 1999; qu'aucun dossier administratif n'a été déposé; qu'en application de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la partie adverse est censée acquiescer à la demande; qu'il y a lieu de prononcer la suspension provisoire de la décision attaquée;

Considérant qu'en raison de l'absence de la partie adverse à l'audience il y a lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires et d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du jury restreint du 5 juillet 1999 confirmant la décision du jury de l'Institut supérieur de formation sociale et de communication du 29 juin 1999 de refuser Jérémie DEMEYER.

Article 2.

Il est enjoint à la partie adverse de permettre au requérant de présenter la seconde session d'examen de la troisième année du graduat en communication organisé par l'Institut supérieur de formation sociale et de communication, le requérant devant uniquement représenter les cours réellement suivis et pour lesquels il n'a pas obtenu 60 % des points, à savoir les cours d'anglais, de récolte et traitement des données et de communication interactive ainsi qu'éventuellement les épreuves présentées à Marseille pour lesquelles il n'aurait pas non plus obtenu 60 % des points.

Article 3.

Cette mesure est assortie d'une astreinte d'un million de francs à charge de la partie adverse en cas de non-respect par cette dernière de la mesure ordonnée.

Article 4.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la VI^e chambre des vacations le 27 juillet 1999 à 10 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.